

1 6 3 9 4 0

SDT

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS

Modification du Règlement communal sur le Plan d'extension et la police des constructions du 17 juin 1977



GEA valloetton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
CP 6326 1002 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch

10034 AR/FS

Rapport/10034_allaman_modif_regle
ment_enquete_publique_v6.doc

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du 25 juillet 2011



Le Syndic : Denis-Eric SCHERZ

La Secrétaire : Evelyne VOGEL

Soumis à l'enquête publique du 31 août au 29 septembre 2011



Le Syndic : Denis-Eric SCHERZ

La Secrétaire : Evelyne VOGEL

Adopté par le Conseil général d'Allaman dans sa séance du 26 mars 2012



Le Président : Guillaume PERROT

La Secrétaire : Corinne POMPORT

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le **21 MAI 2012**

La Cheffe du Département : Béatrice METRAUX



Mis en vigueur, le **29 AOÛT 2012**

Modification du Règlement communal sur le Plan d'extension et la police des constructions du 17 juin 1977

Articles modifié et nouveaux

CHAPITRE XI – ZONE DU CHÂTEAU

Article 42 **modifié** Destination

Alinéa 1 modifié : Cette zone est destinée à la sauvegarde du Château et de ses abords.

Alinéa 2 abrogé.

Alinéa 3 modifié : l'arrêté classant le Château d'Allaman et ses abords du 2 juillet 1975 modifié est au surplus réservé.

Alinéa 4 nouveau : Dans le cadre de l'alinéa 1 du présent article, peuvent y être autorisées les vocations suivantes :

- habitat
- logement en appart-hôtel
- autres activités compatibles avec la destination de la zone (al. 1) et les activités mentionnées ci-dessus

Article 42 a **nouveau** Constructions nouvelles

¹ Les constructions nouvelles sont implantées de manière à former un ensemble cohérent avec les annexes du château.

² Leurs surfaces bâties totales sont limitées à 550m².

³ Leur hauteur au faîte doit respecter celle des annexes du Château et en aucun cas dépasser 13.50m.

Article 42 b **nouveau** Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit III est attribué au périmètre de l'arrêté de classement.

Article 42 c **nouveau** Entrée en vigueur

Les présentes modifications sont approuvées préalablement, puis mises en vigueur par le Département compétent conformément aux articles 61 et 61a LATC.